

L.A.

# REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

FEVRIER 1899

## SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
<b>Des pouvoirs revenant légalement aux tuteurs et curateurs au cas de réalisation d'une promesse de vente directement souscrite par les auteurs des mineurs ou par les interdits avant leur interdiction.</b> —J. GERMANO.....	49	<i>Champagne v. Ste Marie et vir.</i> Garantie simple.—Billet sans considération.—Prête-nom.—Exception dilatoire..	66
<b>Pratique Judiciaire — Practice Cases.</b> —J. J. BEAUCHAMP.		<i>Naud v. Marcotte et al.</i> Demande incidente.—Société.—Erreur dans l'action principale.—Mis en cause.....	67
<i>Choquette v. Belanger.</i> Jurisdiction.—Locateur et locataire.—Déclinatoire.	52	<i>Bigras v. The Montreal Water &amp; Power Company.</i> Détails.—Quand ils peuvent être demandés.....	70
<i>Ward v. Chagnon.</i> Péremption d'instance.—Motion ancienne retirée.—Procédé utile.....	54	<i>McGowen et al v. Morrison.</i> Employé de chemin de fer.—Cautionnement judicatum soivi.—Domicile.....	70
<i>Vallée et al v. La Cité de Montréal.</i> Défense.—Dénégation générale.—Allégations spéciales.....	54	<i>L. J. Forget v. de Repentigny.</i> Exhibits.—Copies non certifiées de documents authentiques.....	71
<i>Ward v. Chagnon.</i> Péremption d'instance.—Motion.—Frais antérieurs..	56	<i>Desrosiers v. Martin.</i> Allégations étrangères.—Inscription en droit.....	73
<i>Naud v. Marcotte et al.</i> Société.—Allégations étrangères.—Inscription en droit.....	57	<i>Lemieux v. La compagnie du journal "Le Monde."</i> Libello.—Innuendo.—Défense.—Négation ou admission....	73
<i>Limoges v. Beauvais et al.</i> Désistement.—Congé-défaut.....	59	<i>Niculle v. Bourquin.</i> Evocation.—Matières personnelles.—Droits futurs.—Pension alimentaire.....	75
<i>Chénier v. McMartin et al.</i> Partage.—Reddition de compte.—Exception dilatoire.....	60	<i>Gaffrey ès-qualité v. The Montreal Gas Company.</i> Mémoire de frais.—Requête in forma pauperis.—Adjudication sur frais.—Articulation de faits. Frais de nomination de curateur.—Compensation de frais.....	80
<i>Savard et vir v. Charette et vir.</i> Reddition de compte.—Revendication.—Restitution de dépôt.—Meubles en possession de tiers.—Inscription en droit.....	62	<i>Hamilton v. The Bovril Company.</i> Amendement.—Consignation.—Date.....	83
<i>McCormick et al v. Irvine.</i> .....	63	<i>Desrosiers v. Tellier et al.</i> Amendement. Erreur de chiffres.—Créance nouvelle.	86
<i>Lebeau v. Cousineau.</i> Dommages.—Allégations étrangères.—Inscription en droit.....	64	<i>Cantin v. Broham.</i> Opposition à jugement.—Délai.—Réquête civile.....	87

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRANCHAMP, C. R., avocat, 54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à L. BÉLANGER, N. P., 53 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	\$5.00
Pour l'Etranger	6.00

## COLLABORATEURS POUR 1899.

ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.  
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.  
BEAUCHAMP, J. J., C. B., Avocat,  
Montréal.

BROSSOT, N. E., Avocat,  
Valleyfield.  
GERMANO, J., N. P., Montréal.  
RIOU, S. C., Avocat, Fraserville.

## AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4<sup>ème</sup> volume de la **REVUE LÉGALE**, N. S. étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié à veau, ou à chagrin moyennant la somme de \$1.00.

**C. THEORET, Editeur et Relieur,**

11-13 Rue St-Jacques,

**MONTREAL**

**DES POUVOIRS REVENANT LEGALEMENT AUX TUTEURS  
ET CURATEURS AU CAS DE REALISATION D'UNE  
PROMESSE DE VENTE DIRECTEMENT SOUS-  
CRITE PAR LES AUTEURS DES MINEURS  
OU PAR LES INTERDITS AVANT  
LEUR INTERDICTION.**

---

Des enfants mineurs ont recueilli dans la succession de leur père un immeuble dont celui-ci avait consenti, avant son décès, promesse de vente au profit d'un tiers moyennant un prix convenu entre les deux contractants.

Des accords identiques ont été arrêtés par un vendeur possédant la capacité voulue au moment de leur conclusion, mais qui a été depuis déclaré en état d'interdiction.

Lorsqu'il s'agira de mettre à exécution les engagements pris par les vendeurs, le tuteur des mineurs, ou le curateur de l'interdit, pourront-ils y donner suite purement et simplement, ou devront-ils remplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'aliénation des biens des incapables ?

La réponse à cette question paraît devoir consacrer la négative, et semble naturellement découler de l'application des principes qui régissent les droits et pouvoirs attribués aux administrateurs de la fortune revenant à ceux que le législateur a privés de la faculté de la gérer eux-mêmes.

Il est hors de doute, en effet, que toutes les mesures édictées pour parvenir à la vente des immeubles propres à des incapables, ne visent que la protection de leurs droits et la certitude qu'ils seront efficacement sauvegardés. De là, le concours inévitable de plusieurs volontés, choisies parmi les proches des intéressés, promettant un contrôle certain, éloignant les sur-

prises, les concerts frauduleux. De là, aussi, l'intervention d'estimateurs formulant le serment d'opérer avec conscience et loyauté ; et, par-dessus tout, l'intervention du juge, prêtant son ministère à l'examen attentif des procédures, valides uniquement par son approbation. Enfin, et pour mieux lutter contre toute entente préjudiciable, l'opération est annoncée, à diverses reprises, par les feuilles publiques, appelant quiconque veut enchérir, et annonçant que la palme appartiendra au plus offrant et à nul autre.

Ces formalités, coûteuses souvent, mais empreintes de sagesse, seront-elles de mise, et surtout raisonnablement applicables, quand les incapables seront liés par un contrat à la consommation duquel il leur est absolument défendu de se soustraire ?

Le premier pas est fait par leur conseil de famille, chargé de se prononcer sur l'opportunité de l'aliénation. Cette démarche n'aura, dans l'espèce, aucune utilité, la réunion n'ayant point le choix de l'admettre ou de la repousser, tenue qu'elle est de respecter l'écrit qui la motive.

L'expertise, à son tour, demeurera sans cause aucune, la valeur du bien étant connue et nullement susceptible d'augmentation ou de diminution.

Comme conséquence, la sanction du magistrat manquera totalement de base, rien de discutable ne pouvant lui être soumis.

Quant à la publicité et à la convocation des prétendants, on ne songera plus à en parler, l'acquéreur connu ayant seul des titres à la chose, et ne pouvant être évincé par qui que ce soit.

On dira peut être que la simple promesse de vente n'équivaut pas à vente, aux termes de l'article 1476 du C. C., mais le même article dispose que *le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par*

*lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux, ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre des obligations.*

Qu'on le remarque : Ce n'est pas le vendeur ou ses représentants qui ont à choisir entre le titre et les dommages-intérêts, mais l'acquéreur seul. L'engagement du premier est donc irrévocable et ceux qui agissent en son nom ne peuvent que le respecter. Dès lors, quelque fût l'avis du conseil de famille, il ne lui appartiendrait point d'offrir des dommages, difficiles d'ailleurs à déterminer autrement qu'en justice, c'est-à-dire en courant les aventures d'un procès, et il ne lui resterait qu'à consentir à la vente ou à la voir prononcer par le tribunal.

Il va sans dire qu'on considère ici la promesse de vente comme régulière à tous égards, et que, si elle était entachée de quelque vice, notamment d'erreurs, de dol, d'insuffisance de consentement, la nullité pourrait en être poursuivie par les voies ordinaires. La situation changerait alors complètement, puisqu'il ne s'agirait plus de savoir par qui et comment la vente doit être exécutée.

Ces quelques considérations permettent de conclure que toutes les fois qu'un incapable aura à exécuter une promesse de vente valablement consentie par son auteur ou par lui-même, pendant qu'il avait le libre exercice de ses droits, son tuteur ou son curateur sera entièrement dispensé des préliminaires tracés par la loi pour la vente des biens des mineurs ou des interdits, et qu'il lui sera loisible d'y faire face lui-même en sa seule qualité, comme si l'obligé originaire concourait en personne à l'opération.

J. GERMANO.

## PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Choquette v. Bélanger.*<sup>1</sup>*Jurisdiction. — Locateur et locataire. — Déclinatoire.*

Jugé : Que dans une poursuite entre locateur et locataire où ce dernier poursuit pour recouvrer \$21.12 de dommages causés par l'eau provenant de la couverture de la maison louée, et pour forcer le propriétaire à réparer ce toit ou à être autorisé à le faire à sa place jusqu'à concurrence d'une somme de \$90.00, l'action doit être intentée à la Cour de circuit, appelable, comme dans une action au-dessus de \$100.00.

Action intentée sous l'article 1641 du Code civil. Le demandeur alléguait dans sa déclaration que le 4 avril 1898 il avait loué du défendeur un immeuble y décrit situé sur la rue Victoria, dans la ville de Salaberry de Valleyfield, à raison de \$240.00 par année, payable \$20 mensuellement ; que quelques temps après avoir pris possession des lieux loués, il aurait constaté que la couverture du dit immeuble faisait eau ; que le 18 novembre 1898, il aurait notifié le défendeur d'avoir à faire réparer la couverture sous un délai de six jours et que ce délai expiré il s'adresserait à la Cour de circuit ; que pour refaire la dite couverture à neuf cela coûterait la somme de \$90.00 ; que nonobstant le dit avis le défendeur refusa de réparer le toit de la dite maison et, par conséquent, le demandeur aurait souffert, par suite de l'eau qui se serait introduite en abondance dans son magasin, des dommages au montant de \$21.12.

Le demandeur intenta son action à la Cour de circuit appelable pour la somme de \$111.12.

<sup>1</sup> C. C., appelable, Valleyfield, Belanger, J., 28 janvier 1899. — Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur. — L. J. Papineau, avocat du défendeur.

Le défendeur fit une exception déclinatoire alléguant que le demandeur réclamait \$21.12 pour dommages résultant de l'inexécution des obligations du défendeur, locateur du demandeur ; que le montant des dommages allégués dans les actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires détermine la classe d'action et la compétence du tribunal (Arts 1150 et 1152 du Code de procédure civile) ; que le demandeur a porté sa présente demande à la Cour de circuit, dans le comté de Beauharnois, et l'a instituée comme cause appelable, tandis qu'il aurait dû instituer son action à la Cour de circuit non appelable. Et il concluait qu'il soit déclaré que cette Cour est incompétente à instruire et juger la présente demande et que le dossier soit renvoyé à la Cour de circuit non appelable.

Le demandeur répondit que vu qu'il alléguait dans sa déclaration que pour refaire la dite couverture à neuf cela valait et coûterait la somme de \$90.00 ; qu'il avait souffert des dommages pour la somme de \$12.12 et que les dites sommes réunies formant celle de \$111.10 il avait dû intenter son action à la Cour de Circuit appelable.

La Cour a renvoyé l'exception déclinatoire dans les termes suivants :

“ La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du défendeur comportant exception déclinatoire :

“ Considérant que la demande telle que formulée est pour une somme d'au delà de \$100.00 renvoie la dite exception déclinatoire avec dé:ens<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette décision a été rapportée par Maître N. E. Brossoit, avocat de Valleyfield.

*Ward v. Chagnon.*<sup>1</sup>

*Péremption d'instance. — Motion ancienne retirée. — Procédé utile.*

JUGÉ : Qu'une motion pour péremption d'instance produite et ensuite retirée, sur laquelle un jugement a été rendu déclarant la dite motion retirée, n'est pas un procédé utile capable d'interrompre le cours de la péremption d'instance.

## Voici le jugement :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour péremption d'instance.

“ Considérant que la première motion pour péremption d'instance a été discontinuée et que les frais du demandeur sur cette motion ont été payés ;

“ Considérant que le défendeur s'étant désisté de la première demande de péremption, la dite demande de péremption ne peut pas être considérée comme un procédé utile dans la cause pour interrompre les délais de la prescription ;

“ Considérant qu'il appert par le certificat produit que le dernier procédé utile dans la cause a été fait le 22 janvier 1895 ;

“ Accorde la motion pour péremption d'instance sans frais.”

---

*Vallée et al v. La Cité de Montréal.*<sup>1</sup>

*Défense. — Dénégation générale. — Allégations spéciales.*

JUGÉ : Qu'une défense dans laquelle le défendeur déclare qu'il ignore les faits allégués dans la première allégation de la déclaration ; qu'il nie les autres allégations de la déclaration, et qui d'abondant plaident ensuite des faits spéciaux tendant sinon à faire renvoyer l'action ou du moins à réduire le montant des dommages réclamés est régulière, et ne peut être en partie mise de côté sous le deuxième paragraphe de l'article 202 du C. p. c.

L'action était en dommages causés à la maison des

<sup>1</sup> C. S., *Montréal, Loranger, J.*, 5 décembre 1898. — *D. R. McCord*, avocat du demandeur. — *H. Jeannotte*, avocat du défendeur.

<sup>2</sup> C. S., *Montréal, Loranger, J.*, 7 décembre 1898. — *P. E. Leblanc*, avocat des demandeurs. — *Éthier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

demandeurs par suite d'inondation ayant pour cause la défectuosité du canal d'égout de la défenderesse.

Le premier allégué de la déclaration se rapportait aux titres des demandeurs à la propriété endommagée. Les autres allégués se rapportaient aux dommages mêmes.

La demanderesse déclara dans le premier allégué de sa défense qu'elle ignorait le droit des demandeurs à la dite propriété ; dans le deuxième allégué elle niait le reste de la déclaration, savoir les allégués 2, 3, 4 et 5.

La demanderesse fit ensuite des allégués spéciaux à l'effet que les dommages n'étaient pas dus à la faute de la demanderesse, mais aux vices et aux défauts de construction.

Les demandeurs s'incrivirent en droit alléguant que la défenderesse par les dits deux premiers allégués de la défense, avait épuisé son droit de répondre à l'action et qu'elle ne pouvait ensuite faire de défense spéciale, et il demandait à ce que toutes les allégations de la défense outre les deux premières soient renvoyées.

La Cour a maintenu la régularité de la défense par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur l'inscription en droit des demandeurs demandant le rejet de partie du plaidoyer de la défenderesse, examiné la procédure et délibéré.

“ Considérant que la défense n'est pas une dénégation générale, qu'après avoir déclaré que les faits articulés dans le premier allégué de la déclaration ne sont pas à sa connaissance, et nié les allégués suivants, elle oppose des moyens de défense qui, s'ils étaient prouvés, pourraient sinon entraîner le débouté de l'action, du moins serviraient à atténuer la condamnation aux dommages ;

“ Considérant qu'il y a pas lieu d'appliquer le deuxième paragraphe de l'article 202 du Code de procédure civile ;

“ Ordonne preuve avant faire droit.”

*Ward v. Chagnon.*<sup>1</sup>*Péremption d'instance.—Motion.—Frais antérieurs.*

JUGÉ.—Que le défendeur qui a présenté une motion pour péremption d'instance et qui l'a ensuite retirée avec dépens contre lui ne peut en présenter une dernière sans avoir préalablement payé les frais de la première.

Les frais de la cause apparaissent suffisamment au jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour péremption d'instance, rend le jugement suivant :

“ Attendu que le 5 mai dernier le défendeur a présenté en cette cause une motion pour péremption d'instance qu'il a retirée le même jour avec dépens, et il ne paraît pas avoir payé les dépens.

“ Attendu que par l'article 278 du Code de procédure civile la partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande en procédure abandonnée.

“ Attendu que par le paragraphe 2 de l'article 177 le défendeur peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande si le défendeur a le droit d'exiger du demandeur l'exécution de quelque obligation préalable.

“ Attendu qu'en vertu de ces dispositions le demandeur peut demander à ce qu'il soit sursis à l'adjudication sur la motion pour péremption d'instance produite le 7 juin courant jusqu'à ce que le défendeur ait payé les frais sur la motion produite le 5 mai dernier.

“ A ordonné et ordonne qu'il soit sursis à l'adjudication sur la motion en péremption produite le 7 juin courant jusqu'à ce que le défendeur ait payé au procureur des demandeurs les frais faits sur la dite motion du 5 mai dernier, ce qu'il est condamné de faire sous trois jours après la présentation du mémoire de frais taxé du dit procureur.”

---

<sup>1</sup> C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 18 juin 1898.—*D. R. McCord* avocat du demandeur.—*H. Jeannotte*, avocat du défendeur.

*Naud v. Marcotte et al.*<sup>1</sup>*Société.—Allégations étrangères.—Inscription en droit.*

**JUGÉ :** Que dans une action où le demandeur allègue une société entre les défendeurs et sa femme, commune en biens, de 1873 à 1882 et une autre société avec les mêmes personnes et sa fille jusqu'en 1894, et demande une reddition de compte des affaires de la société faite avec sa femme, il ne peut, après que les défendeurs ont nié la société avec la femme et admis celle de la fille, répondre que la société avec sa fille était simulée et que cette dernière n'avait toujours été que le prête-nom de sa mère, cette réponse étant inutile et ne pouvant affecter le litige, vu que l'action ne demande qu'une reddition de compte de la société qui a existé avec la femme de 1873 à 1882.

Le jugement suivant renferme tous les faits de la cause :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit des défenderesses sur l'allégation sixième de la réponse du demandeur, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur par sa déclaration dit que les défenderesses ont été en société pour faire le commerce de mercerie et de mode avec sa femme, commune en biens avec lui, depuis le 1er mai 1873 jusqu'au 1er mai 1882, qu'alors cette société a été dissoute, que les défenderesses ont contracté une société avec la fille du demandeur qui a remplacé sa mère dans la dite société et le demandeur leur demande un compte des affaires de la société qu'elles avaient contractée avec sa femme comme susdit.

“ Par leur défense les défenderesses disent qu'elles n'ont jamais été en société avec l'épouse du demandeur, mais dans le paragraphe 7 de leur défense, elle admettait avoir le 1er mai 1882 fait une société avec la fille du demandeur tel qu'allégué par le demandeur comme susdit. Par le paragraphe 6 de la réponse à la défense des défenderesses, le demandeur dit que l'acte de société fait entre les défenderesses et sa fille en 1882 est un acte simulé, et que de fait sa fille n'était que le prête-nom de sa mère, l'épouse du demandeur qui avait continué à faire partie de la société des défenderesses. Les défenderesses inscrivent en droit sur cette allégation, et elles

<sup>1</sup> C. S., no 783, Montréal, Mathieu J., 1 février 1899.—Buchan, Lamothe & Elliott, avocats des demandeurs.—Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défendeurs.

en demandent le rejet. Par cette allégation le demandeur contredit les allégations de sa déclaration qui avait été admises par la défense des défenderesses. Il nous paraît que le rejet de cette allégation 6 de la réponse du demandeur à la défense des défenderesses aurait dû être demandé par une exception à la forme, mais comme le demandeur n'a pas demandé le rejet de cette inscription en droit et que les parties ont été entendues sur le mérite d'icelle et que les allégations de cette inscription indiquent suffisamment l'irrégularité dont les défenderesses se plaignent.

“ La Cour sans s'occuper de la forme de cette inscription en droit adjuge maintenant sur la demande qui y est contenue. Dans sa déclaration, le demandeur demande un compte d'une société entre les défenderesses et sa femme, il n'y avait pour lui aucune nécessité d'alléguer une nouvelle société entre les défendeurs et sa fille, cette allégation n'a aucune importance et ne peut avoir aucune influence sur la demande contre les défenderesses qui pourtant ont admis son allégation concernant la société intervenue entre les défenderesses et la fille du demandeur.

“ Le demandeur par sa réponse soutient maintenant que cette société des défenderesses avec sa fille est simulée, et que, de fait, c'est sa femme qui a continué à être en société avec les défenderesses. Cette nouvelle allégation du demandeur, outre qu'elle est irrégulière comme contredisant sa déclaration, est aussi mal fondée en droit comme ne justifiant pas sa demande en reddition de compte contre les défenderesses pour une société antérieure à cette société qu'il dit avoir existé entre les défenderesses et sa femme.

“ Le demandeur ne demande aux défenderesses un compte que des affaires de la société qu'il dit dans sa déclaration avoir existé entre elles et son épouse de 1873 à 1882, et toutes ses allégations relatives à une autre société subséquente et pour laquelle il ne fait aucune demande nous paraissent mal fondée.

“ L'inscription en droit est maintenue et l'allégation de la réponse du demandeur à la défense des défenderesses est rejetée avec dépens distraits à MM. Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défenderesses.”

---

*Limoges v. Beauvais et al.*<sup>3</sup>*Désistement. — Congé-défaut.*

Jugé : Que même dans le cas où un désistement de l'action est signifié et produit au greffe de la Cour Supérieure entre la signification et le rapport du bref et de la déclaration, le défendeur a droit de comparaître et d'obtenir un congé-défaut avec dépens.

Le jugement qui suit explique suffisamment les faits :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion des défendeurs pour congé-défaut de la présente action après avoir examiné la procédure et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ Le 14 décembre dernier, le demandeur a intenté une poursuite sommaire contre les défendeurs, qui font affaires en société sous le nom de Beauvais et Métivier, qu'il leur a fait signifier le même jour, réclamant d'eux la somme de \$170.50.

“ Le 16 du même mois le demandeur a fait signifier aux défendeurs une déclaration par laquelle il se désiste de cette poursuite avec dépens. Ce désistement fut produit au bureau du Protonotaire, le 19 du même mois.

“ Sous les dispositions des articles 149 et 1133 du Code de procédure civile le bref aurait dû être rapporté le 20 décembre, les défendeurs firent signifier aux procureurs du demandeur une comparution qu'ils produisirent le même jour, et le 21 décembre ils firent signifier aux procureurs du demandeur une motion demandant congé-défaut avec dépens qu'ils présentèrent le 23 décembre dernier avec un certificat du protonotaire, constatant que le demandeur s'était, le 29 décembre dernier, désisté de son action avec dépens, et que cette action n'avait pas été rapportée.

“ Par l'article 275 du Code de procédure civile, une partie peut en tout temps avant jugement se désister de sa demande ou procédure à la condition de payer les frais et par l'article 276 ce désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présenter à l'audience ou produite au greffe, sauf s'il est fait à l'audience la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

<sup>3</sup> C. S., no 1546, Montréal, Mathieu J., 26 janvier 1899. — Dupuis & Lussier, avocats du demandeur. — Taillefer, Bonin & Morin, avocats des défendeurs.

“ Par l'article 277 le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

“ Le défendeur avait intérêt à constater si le demandeur avait rapporté le bref de sommation ou produit le désistement qu'il leur avait fait, leurs procureurs pouvaient comparaître, c'est ce qu'ils ont fait.

“ Par l'article 154, si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur le dépôt de la copie du bref qui lui a été signifié, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

“ Les défendeurs ont droit d'obtenir congé de l'assignation sous l'article 154 et il nous paraît qu'ils ont aussi droit de demander acte du désistement fait par le demandeur sous l'article 275.

“ Il est accordé aux défendeurs défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens distrait à M<sup>tres</sup> Taillon, Bonin et Morin, procureurs des défendeurs.

---

### *Ché.ier v. McMartin et al.*

#### *Partage. — Reddition de compte. — Exception dilatoire.*

Jugé : Que dans une action en partage, les défendeurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire d'un des propriétaires par indivis, ne peuvent demander par exception dilatoire que l'action soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur, administrateur de l'immeuble à partager, ait rendu compte de sa gestion ; l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire les rendant sans intérêt à connaître le résultat de la reddition de compte pour savoir s'ils devaient accepter ou renoncer à cette succession avant le partage.

L'action était en partage. Le demandeur alléguait qu'il avait acheté en 1891 un immeuble avec feu J. Archambault, et que tous deux en avait joui par indivis jusqu'à la mort de ce dernier arrivée en 1898 ; que les défendeurs étaient la veuve du dit Archam-

---

<sup>1</sup> C. S., no 2374, Montréal, Mathieu, J., 26 janvier 1899. — W. Mercier, avocat du demandeur. — Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats des défendeurs.

bault, propriétaire du quart du dit immeuble, et les héritiers de ce dernier pour les autres quarts ; et qu'ils avaient accepté la dite succession.

Le défendeurs, héritiers susdits, firent par motion une exception dilatoire alléguant que le demandeur avait toujours administré le dit immeuble et en avait perçu les loyers ; que les défendeurs n'étaient pas en position d'accepter la dite succession ou d'y renoncer, vu qu'ils ne connaissaient pas sa position financière, et demandant " que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait rendu aux défendeurs un compte de la gestion et administration de la propriété en question en cette cause et jusqu'à ce qu'il les ait mis, par telle reddition de compte, en position de déclarer s'ils peuvent accepter ou renoncer à la dite succession."

Les défendeurs admirent qu'ils avaient accepté la dite succession sous bénéfice d'inventaire.

La Cour a renvoyé cette exception dilatoire par le jugement suivant :

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception dilatoire produite par les défendeurs Archambault & Chauvin, rend le jugement suivant :

" Le demandeur dit dans sa déclaration, que, le 3 avril 1891, il a acheté, conjointement avec Joseph Archambault, l'époux de la défenderesse, de M. Mathieu, frère des autres défendeurs ses héritiers, un terrain y désigné ;

" Les défendeurs Archambault & Chauvin demandent que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait rendu aux défendeurs son compte de sa gestion et administration de la propriété en question, jusqu'à ce qu'il les aient mis, par telle reddition de ce compte, en position de déclarer s'ils peuvent accepter ou renoncer à la succession de feu Joseph Archambault.

" Le 9 novembre dernier, les défendeurs Archambault & Chauvin ont obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, et ils sont sans intérêt maintenant à avoir un compte du demandeur pour leur

permettre d'accepter ou de renoncer à la succession de Joseph Archambault en ce qui concerne cette cause.

“ En supposant vrai tout ce que disent les défendeurs dans leur exception dilatoire, et que le demandeur leur doive un compte de l'administration de la propriété, dont il demande le partage, il nous paraît que le défaut par le demandeur de rendre ce compte ne peut pas l'empêcher de demander le partage de cet immeuble. Les défendeurs, Archambault & Chauvin, pourront se pourvoir après la vente de l'immeuble, si elle a lieu par licitation, pour faire rendre compte au demandeur de l'administration qu'il a eue de cet immeuble avant de faire le partage des deniers provenant de la vente.

“ L'exception dilatoire des défendeurs est renvoyée avec dépens, leur réservant cependant le droit de demander un compte de sa gestion du dit immeuble, après la vente de celui-ci, si elle a lieu, et avant le partage des deniers provenant de cette vente.”

---

*Savard et vir v. Charette et vir.*<sup>1</sup>

*Reddition de compte. — Revendication. — Restitution de dépôt. — Meubles en possession de tiers. — Inscription en droit.*

JUGÉ : 1<sup>o</sup> Que dans le cas où des effets mobiliers sont laissés en la possession d'un tiers qui les vend, le propriétaire de ces meubles, même dans le cas où il ne connaît ni leur valeur ni leur quantité, ne peut poursuivre ce tiers en reddition de compte, il doit prendre l'action en revendication ou en restitution de dépôt.

2<sup>o</sup> Qu'une action en reddition de compte prise dans ce cas sera renvoyée sur inscription en droit.

Les demandeurs réclamaient, par action en reddition de compte, certains effets mobiliers, leur propriété, en vertu d'une donation, mais dont le donateur W. C. s'était conservé l'usufruit. Ces effets avaient été transportés par le donateur chez les défendeurs et consistaient en livres de compte, billets promissoires, marchandises, etc., pour une valeur de plusieurs centaines de piastres.

<sup>1</sup> C. S., *Malbaie, Gagné, J.*, 5 avril 1897. — *J. S. Perreault, avocat des demandeurs. — C. Angers, avocat des défendeurs.*

A la mort du donateur W. C., les défendeurs confondirent les effets ci-dessus avec d'autres, propriété personnelle du défunt, les vendirent et s'en approprièrent le prix. De là, l'action en reddition de compte, que les défendeurs contestèrent par une défense en droit, prétendant que c'est par action en revendication ou en restitution de dépôt que les demandeurs devaient procéder.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la défense en droit du défendeur et délibéré.

“ Considérant que les demandeurs allèguent par leur action que feu Guillaume Charette est décédé chez les défendeurs, laissant au domicile de ces derniers des effets mobiliers, billets promissoires, etc., appartenant aux demandeurs pour les raisons mentionnées en l'action.

“ Considérant que les demandeurs allèguent en outre que les dits effets mobiliers sont ainsi restés en dépôt chez les défendeurs, qu'il a été impossible aux dits demandeurs de connaître exactement la valeur et la quantité des dits effets, billets, etc., et que les dits défendeurs se sont opposés à l'opposition des scellés :

“ Considérant qu'en pareil cas, les demandeurs ont bien une action contre les défendeurs, en revendication ou en restitution de dépôt, mais qu'ils ne sont pas fondés en droit à poursuivre les défendeurs en reddition de compte comme ils le font par leur action.

“ Maintient la dite défense en droit des défendeurs, et renvoie l'action avec dépens distraits au procureur des défendeurs.<sup>1</sup>

---

*McCormick et al v. Irvine.*<sup>2</sup>

Jugé : Que des avocats poursuivant pour leurs frais doivent en produire un mémoire détaillé avec l'action.

<sup>1</sup> Cette décision a été rapportée par Mtre J. S. Perreault, avocat de la Malbaie.

<sup>2</sup> C. S., no 2790, Montréal, Mathieu J., 26 janvier 1899. — McCormick & Claxton, avocats des demandeurs. — Burroughs & Burroughs, avocats du défendeur.

### Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu le défendeur par ses avocats sur la motion demandant à ce que les demandeurs soient tenus de produire un état détaillé de leur réclamation en cette cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

“ Rend le jugement suivant :

“ Les demandeurs poursuivent le défendeur pour le recouvrement de deux mémoires de frais dans deux causes mentionnées dans la déclaration. Ils n'ont pas produit avec le bref et la déclaration un état de leurs frais dans ces deux causes et le défendeur a fait motion qu'ils fussent tenus de produire un état de leurs frais.

“ Les deux mémoires de frais ont été produits depuis la signification de la motion, il n'y a qu'à adjuger maintenant sur les frais, comme les demandeurs auraient dû produire ces états avec le bref, ils sont condamnés à payer au défendeur les frais de cette motion, distraits à M<sup>tres</sup> Burroughs & Burroughs, avocats du défendeur.

---

### *Lebeau v. Cousineau.*<sup>1</sup>

*Domages.—Allégations étrangères.—Inscription en droit.*

JUGÉ : Que dans une action en dommages, intentée par un officier public parce que le défendeur aurait attaqué publiquement son honneur et son intégrité, le défendeur ne peut, dans sa défense, après avoir nié les allégués de la demande, faire des allégations à l'effet que si le demandeur a perdu l'estime de ses concitoyens, il doit l'attribuer à sa propre faute, et alléguer, en outre, des faits spéciaux différents de ceux contenus dans la déclaration.

L'action réclamait \$5,000.00 de dommages. Les allégations de la déclaration étaient substantiellement que le défendeur avait obtenu des Commissaires des chemins à barrières de Montréal un contrat pour l'entretien d'une partie du chemin public; que, subséquemment, le défendeur aurait dit publiquement qu'il avait acheté le demandeur; que celui-ci était un traître à son

---

C. S., no 2470, Montréal, Mathieu, J., 21 janvier 1899.—Fortin & Laurendeau, avocats du demandeur. — Charbonneau & Peltier, avocats du défendeur.

parti ; qu'il avait fait signer, par plusieurs personnes, une requête au gouvernement de Québec demandant une enquête où toutes ces injures étaient répétées.

Le défendeur dans sa défense après avoir nié toutes ces allégations, y ajouta les allégués cités au long dans le jugement ci-dessous. Le demandeur s'inscrivit en droit contre cette partie de la défense du défendeur. La Cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la réponse en droit par voie d'inscription produite par le demandeur à la défense du défendeur, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré, rend le jugement suivant :

“ L'inscription en droit du demandeur est maintenue, quand aux allégations suivantes contenues dans le paragraphe 6, de la défense du défendeur, copiées dans la dite inscription en droit, vu qu'elles ne paraissent avoir aucune influence sur le litige entre les parties, savoir ;

“ 6. Si certaines accusations de la nature de celles dont parle le demandeur dans son action, et entre autres du même genre, ont été portées contre lui, si la réputation du demandeur a été atteinte dans l'opinion publique, à St-Laurent et ailleurs, ainsi qu'il l'allègue, si une enquête a été demandée par certains citoyens de St-Laurent contre le demandeur, si le demandeur a perdu l'estime et la confiance de ses concitoyens le défendeur n'y a été pour rien, et c'est le demandeur lui-même qui a été la cause de tout cela. Le demandeur était à peine nommé commissaires des chemins à barrières, qu'il y eut un grand mécontentement dans la dite paroisse et dans la dite ville de St-Laurent, sur la manière dont il distribuait le patronage, vu qu'il avait donné ou fait donner des contrats ou des places à des adversaires politiques reconnus comme tels dans la localité, ou qu'il avait pris lui-même ces contrats pour son propre compte, transformant ainsi une position purement honorifique en une source de revenus et de luxe, vu aussi que le demandeur disait partout dans la dite paroisse et la dite ville de St-Laurent, et ailleurs, que sa position lui coûtait cher. Quand au défendeur il n'a été pour rien dans cela.”

“ Avec dépens contre le défendeur, distraits à M<sup>res</sup> Fortin & Laurendeau, procureurs du demandeur.”

*Champagne v. Ste Marie et vir.*<sup>1</sup>

*Garantie simple.—Billet sans considération.—Prête-nom.  
—Exception dilatoire.*

Jugé : 1o Qu'il y a lieu à la garantie simple, lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne ;

2o Qu'il y a lieu à cette garantie, non seulement lorsque le défendeur est poursuivi pour la dette personnelle du tiers qu'il veut appeler en garantie, mais aussi dans le cas où son action contre le tiers, au lieu d'être fondée sur un titre positif portant obligation d'acquitter la dette, n'est fondée que sur un fait de responsabilité ;

3o Que le faiseur d'un billet promissoire, poursuivi par un tiers, peut faire une exception dilatoire alléguant qu'il a signé le billet sans considération, et que le demandeur, qui n'a reçu le billet qu'après son échéance, n'est que le prête-nom d'un des endosseurs auquel la défenderesse avait remis le billet pour accommodation, la défenderesse ayant, dans ce cas, le droit d'appeler cet endosseur en garantie.

## Voici le jugement :

“ Sous l'article 177 C. p. c., la partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre, un tiers. L'objet de la garantie est de défendre et d'indemniser. Il y a lieu à la garantie, qu'on appelle garantie simple, lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne. Il a alors droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour le défendre, et au cas d'insuccès de la défense, il peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser.

“ Il y a lieu à cette garantie non seulement lorsque le défendeur est poursuivi pour la dette personnelle du tiers qu'il veut appeler en garantie, mais aussi dans le cas où son action contre le tiers au lieu d'être fondée sur un titre positif portant obligation d'acquitter la dette n'est fondée que sur un fait de responsabilité.

“ Le 14 avril 1898, la défenderesse Blanche Ste-Marie a signé un billet promissoire par lequel, à trois mois de sa date, elle promet de

<sup>1</sup> C. S., no 3077, Montréal, Mathieu J., 17 février 1899.—Charbonneau & Pelletier, avocats du demandeur.—Bisailon & Brossard, avocats de la défenderesse.

payer à l'ordre de Louis Charron, au bureau de la banque Ville-Marie, la somme de \$100.00, ce billet est endossé par Louis Charron et Chaput & frères. La demanderesse Elisabeth Champagne, poursuit la défenderesse pour recouvrer d'elle le montant de ce billet.

“ La défenderesse fait une exception dilatoire, disant que ce billet a été signé sans considération et pour accommoder Chaput & frères, que ce billet a été transporté à la demanderesse, et elle demande que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que la société Chaput & Frères ait été appelée en garantie et ait été contrainte à prendre son fait et cause. La demanderesse répond à cette exception dilatoire que les allégués de cette exception ne donnent pas ouverture à une action en garantie, mais qu'ils paraissent tout au plus constituer des moyens de défense à l'encontre de l'action principale.

“ L'exception dilatoire est maintenue et il est ordonné que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que la défenderesse ait, dans les délais voulus par la loi, appelé Chaput & frères en garantie, les dépens sur cette motion devant suivre le sort du procès.

---

### *Naud. v. Marcotte et al.*<sup>1</sup>

*Demande incidente. — Société. — Erreur dans l'action principale. — Mis en cause.*

Jugé: 1o Qu'une demande incidente doit être connexe par sa nature et par son origine à la demande principale ;

2o Que dans une action en reddition de compte où le demandeur allègue une société entre les défenderesses et sa femme, commune en biens, de mai 1873 à mai 1882, et une autre avec sa fille jusqu'en 1894, il peut faire une demande incidente et alléguer qu'il y a eu erreur dans l'action principale et que la dite société a toujours existé avec sa femme, celle avec sa fille n'ayant été que simulée ;

3o Que dans cette demande incidente la fille du demandeur doit être mise en cause.

Les faits et la procédure apparaissent suffisamment dans le jugement suivant :

---

<sup>1</sup> C. S., no 783, Montréal, Mathieu, J., 1er février 1899. — Bucham, Lamothe & Elliott, avocats du demandeur. — Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défenderesses.

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit des défenderesses pour faire rejeter la demande incidente rend le jugement suivant :

“ Le demandeur par sa déclaration dit que les défenderesses ont été en société pour faire le commerce de mercerie de mode avec sa femme, commune en biens avec lui, depuis le 1er mai 1873 jusqu'au 1er mai 1882, et qu'alors cette société a été dissoute et que les défenderesses ont contracté une société avec la fille du demandeur qui a remplacé sa mère dans la dite société, et le demandeur demande un compte des affaires de la société qu'elles avaient contractée avec sa femme commune en biens avec lui comme susdit ;

“ Par leur défense les défenderesses disent qu'elles n'ont jamais été en société avec l'épouse du demandeur, mais dans ce paragraphe 7i de leur défense elles admettaient avoir, le 1er mai 1882, fait une société avec la fille du demandeur tel qu'allégué par le demandeur comme susdit ; par une demande incidente produite avec sa réponse à la défense des défenderesses, le demandeur dit qu'il a fait erreur dans sa déclaration au sujet de la société qui aurait été formé le 1er mai 1882 entre les défenderesses et sa fille, et il ajoute que cette société a été simulée, que de fait sa fille n'étant que le prête-nom de sa mère, la femme du demandeur, qui a continué à être en société avec les défenderesses pour le même commerce depuis le 1er mai 1882 jusqu'en 1894, et il demande aux défenderesses un compte de cette société du 1er mai 1882 jusqu'en 1894.

“ Les défenderesses inscrivent en droit sur cette demande incidente dont elles demandent le renvoi, parce que les allégations de cette demande incidente ne justifient pas telle demande et que les moyens de cette demande incidente ne sont pas ceux pour lesquels l'article 215 du Code de procédure civile permet au demandeur la production d'une demande incidente.

“ Les défenderesses disent de plus dans leur inscription en droit, que cette demande est irrégulière vu qu'elle est faite en l'absence de la fille du demandeur, que ce dernier dit avoir été le prête-nom de sa mère, et qu'une demande en reddition de compte des affaires de cette société ne peut avoir lieu sans la présence de la fille du demandeur qui peut y avoir intérêt.

“ Il nous paraît que les moyens invoqués par les défenderesses dans une inscription en droit sont plutôt des moyens de procédure que des moyens de droit, mais comme le demandeur n'a pas demandé le rejet de cette inscription en droit et que les parties l'ont contestée comme au mérite, il nous paraît à propos d'adjuger

sur le mérite des allégations de cette inscription en droit telles qu'elles sont présentées.

“ La demande incidente faite par le demandeur était la sphère du litige en ajoutant une prétention nouvelle à celle qui fait l'objet du débat primitif.

“ Le demandeur n'a pas le droit de former incidemment une demande quelconque. C'est surprendre le défendeur en introduisant dans le débat une prétention que l'assignation ne lui a pas révélée et qu'il n'est peut-être pas prêt à réfuter.

“ Le demandeur n'est pas recevable à former une demande additionnelle si elle n'est pas connexe par sa nature et par son origine avec la demande principale, de manière à reposer sur les mêmes moyens qu'elle, et à s'évanouir devant la même défense, s'il formule une prétention qui n'est pas de ce caractère, il doit être renvoyé à la produire comme demande principale, mais si la demande est connexe, si elle repose sur les mêmes moyens et si elle doit donner lieu à la même défense, elle peut faire l'objet d'une demande incidente.

“ Dans sa demande principale, le demandeur dit que les défenderesses ont été en société avec sa femme depuis 1873 jusqu'en 1882, que depuis 1882 elles ont été en société avec sa fille jusqu'en 1894 et il ne demande un compte que des affaires de la société qui aurait existé entre la défenderesse et sa femme de 1873 à 1882. Dans sa demande incidente il dit qu'il a fait erreur et que la société qui aurait existé entre les défenderesses et sa femme, de 1873 à 1882, n'aurait pas alors été dissoute, mais aurait été continuée par les défenderesses avec la fille du demandeur, comme prête-nom de sa femme, et il demande un compte de cette société ainsi continuée jusqu'à sa dissolution de 1894. Il nous paraît que cette demande contenue dans la demande incidente est connexe par sa nature et par son origine avec la demande principale et qu'elle peut faire l'objet d'une demande incidente.

“ Il nous paraît aussi qu'il ne peut être adjugé sur cette demande incidente sans qu'Olivine Naud, la fille du demandeur, soit mise en cause.

“ L'inscription en droit est renvoyée, quant à la reproduction de la demande incidente, mais il est ordonné que la poursuite sur cette demande incidente soit suspendue jusqu'à ce qu'Olivine Naud, la fille du demandeur, ait été mise en cause, à la diligence du dit demandeur, chaque partie payant ses frais sur cette inscription en droit.

*Bigras v. The Montreal Water & Power Company.*<sup>1</sup>

*Détails.* — *Quand ils peuvent être demandés.*

JUGÉ : Que l'objet des détails est de prévenir toute surprise lors du procès et de limiter l'enquête aux faits mentionnés ; que lorsque les faits allégués sont précis et à la connaissance personnelle de la partie adverse, l'autre partie ne peut demander plus de détails.

Voici le jugement :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur demandant des détails, rend le jugement suivant :

“ L'objet des détails est de prévenir toute surprise lors du procès et de limiter l'enquête aux faits mentionnés dans les détails. Lorsque les faits allégués sont dits être à la connaissance personnelle de la partie adverse, il ne nous paraît pas nécessaire dans ce cas de lui donner des détails. Si, lors du procès, la partie contre qui ces faits sont allégués prétend qu'elle peut repousser la preuve faite relativement à ces faits qu'on allègue être à sa connaissance personnelle, elle doit faire application au tribunal pour qu'un délai suffisant lui soit donné dans ce but. Il est sursis à adjuger sur la motion du demandeur jusqu'au procès, et si, lors du procès, le président du tribunal considère qu'il est juste d'accorder au demandeur un délai pour repousser la preuve faite par la défenderesse, il le lui accordera.”

---

*McGown et al v. Morrison.*<sup>2</sup>

*Employé de chemin de fer.* — *Cautionnement judicatum solvi.* — *Domicile.*

JUGÉ : Qu'un homme employé sur un chemin de fer et qui voyage en pays étrangers, mais qui a son domicile à Montréal, où sont ses biens, n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais.

<sup>1</sup> C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 12 novembre 1898. — *St Pierre, Pelissier & Wilson, avocats du demandeur.* — *Hatton & McLennan avocats de la défenderesse.*

<sup>2</sup> C. S., *Montréal, Tait, J.*, 25 octobre 1898. — *McGown & England, avocats des demandeurs.* — *Préfontaine, St Jean, Archer & Décary, avocats des opposants.*

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties upon the motion of the plaintiff that the opposant, Claude Morrison, be ordered to give security for costs, having examined the proceedings and deliberated :

“ Considering that the said Claude Morrison has his domicile in the City of Montreal, and that his property and home are there ; that his mother resides there and that he sends her money every month for household expenses, that he is employed as a waiter on the Canadian Pacific Railway, travelling in the dining cars ; that at present the car in which said Morrison is employed is running in the North-West Territories and that his absence of the Province is only of a temporary character and that he may return there at any moment.

“ Considering that in view of the nature of his occupation, said Morrison cannot be said to have changed his residence from Montreal to the North-West, and that he ought not to be required to give security for costs.

“ Considering that said motion is not well founded, doth reject the same with costs.”

---

*L. J. Forget v. de Repentigny.*<sup>1</sup>

*Exhibits. — Copies non certifiées de documents authentiques.*

Jugé : Que le demandeur qui réfère, dans sa déclaration, à des documents authentiques, ne peut produire avec son action des copies non certifiées de ces actes, il doit mettre au dossier les originaux de ces pièces ou des copies certifiées.

Le défendeur, avant de plaider, fit la motion suivante :

Motion du défendeur : “ Attendu que les demandeurs ont, en date du 28 octobre courant, fait signifier un avis aux avocats du défendeurs qu'ils avaient produit les exhibits allégués dans leur déclaration au soutien de leur action ;

“ Attendu que les quatre premiers exhibits, savoir :

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, *Doherty J.*, 12 novembre 1898. — *Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats du demandeur. — *Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats du défendeur.

une copie de donation en date du 17 octobre 1717 et une copie de l'acte de confirmation par Louis XIV en date du 22 avril 1818 ; une copie de donation en date du 26 septembre 1733 et une copie de l'acte de confirmation par Louis XIV, en date du premier mars 1733, sont des copies non certifiées et que le défendeur a intérêt de voir les originaux ou des copies certifiées des dits actes, afin d'être en état de répondre à la dite action ;

“ En conséquence, que les dits quatre premiers exhibits ci dessus mentionnés soient rejetés du dossier et considérés comme non produits, et qu'ordre soit donné aux demandeurs d'avoir à produire sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, les originaux ou les copies certifiées des dits actes ci-dessus mentionnés, le tout avec dépens.”

Sur cette motion la Cour a rendu le jugement suivant :

“ The Court, having heard the parties herein by their counsel upon the defendant's motion to reject exhibits .

“ Seeing articles 155, 151 and 157, C. p. c. ;

“ Considering, that the document produced by plaintiffs and referred to in defendant's motion do not constitute the written proofs alleged in support of their demand required to be filed by said article 155, and that until such written proofs are produced, plaintiffs cannot proceed with their demand ;

“ Doth grant defendant's motion and reject said documents from the record herein and order plaintiffs to produce such written proofs of their demand as they have or intend to invoke within one month from the rendering of the present judgment, and condemn plaintiffs to pay the cost of the present motion à traits to Messrs Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorneys for defendant.”

*Desrochers v. Martin.*<sup>1</sup>*Allégations étrangères. — Inscription en droit.*

JUGÉ : Que dans une contestation de saisie-arrêt après jugement, faite sur le principe que les biens saisis sont insaisissables, et où le contestant allègue qu'il a besoin de ces argents pour vivre, le demandeur ne peut répondre que " si le défendeur est sans ressource actuellement, c'est dû à sa propre faute et à son inconduite " notoire, à sa paresse et à son ivrognerie, " et que cette allégation peut être retranchée sur réponse en droit.

Voici le jugement :

" La Cour ayant entendu les parties sur l'inscription en droit faite par le défendeur contestant à l'encontre de cette partie du paragraphe 4 de la réponse de la demanderesse se lisant comme suit : " Si le défendeur est sans ressource actuellement, c'est dû à sa propre faute et à son inconduite notoire, à sa paresse et à son ivrognerie, " examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

" Maintient la dite inscription en droit, et rejette la dite partie du dit paragraphe 4, avec dépens.

*Lemieux v. La compagnie du journal " Le Monde. "*<sup>2</sup>*Libelle. — Innuendo. — Défense. — Négation ou admission.*

JUGÉ : Que dans une action en dommages contre un journal pour libelle, lorsque le demandeur par *innuendo* allègue qu'il était visé par l'article incriminé bien qu'il ne fût pas nommé, le défendeur doit nier ou admettre catégoriquement si le demandeur était visé ou non par l'article.

Le jugement suivant fait suffisamment comprendre la contestation liée :

<sup>1</sup> C. S., *Montreal. Mathieu, J.*, 4 novembre 1898. — *Calixte Lebeuf, avocat de la demanderesse. — Demers & DeLorimier, avocats du défendeur.*

<sup>2</sup> C. S., *Montréal, Davidson, J.*, 17 janvier 1899. — *Gouin, Lemieux, & Décarie, avocats du demandeur. — Emard, Maréchal & Taschereau, avocats de la défenderesse.*

“ The Court, having heard the parties herein by their respective counsel, upon the motion in the nature of an *exception à la forme*, and duly deliberated :

“ Considering, that paragraphs 1 to 7, inclusive, and 10 to 15, inclusive of plaintiffs’ declaration, are specially and categorically and sufficiently, either admitted or denied by the plea ;

“ Considering, that paragraph 8 sets forth a part of the alleged libellous article and charges that defendant thereby intended to say, and to have his readers to understand that plaintiff was one of the authors of said article 1, “*entendait dire et faire comprendre à ses lecteurs que le demandeur était l’un des auteurs d’un article libelleux publié dans La Libre Parole.*”

“ Considering that defendant, by paragraph 4 of the plea, denies that plaintiff could be identified by the reading alone of said article as being the person aimed at, that a number of other paragraphs of the plea and especially 27, 28 and 29, indirectly admit and leave it to be implied and understood that defendant did aim at plaintiff as being one of the authors of the *La Libre Parole* article, and thereby justifies the article complained of.

“ Considering, that the form in which said allegations are drawn is not sufficiently specific and is embarrassing, in that plaintiff is uncertain whether defendant intends to admit or deny that he aimed at plaintiff in the manner charged ;

“ Considering as to paragraph 9, of the declaration, that the like objections exist as to the manner in which defendant has pleaded thereto, with the addition that there is no specific denial of the assertion that plaintiff could be identified by the reading alone of the article ;

“ Considering, that the plea is otherwise sufficient in law to justify the conclusion thereof, and that plaintiff is only entitled to have the facts imperfectly admitted, held to be admitted, (C. p. c. 111).

“ Considering that while the plea in said respect is irregular, the motion *exception à la forme* is also open to objection as to form and that costs of the present judgment ought to be costs in the cause ;

“ Doth order defendant within eight days from this date to so amend and add to his plea as that it shall in respect of paragraph 8 of the declaration expressly admit or deny whether he intended by the paragraphs quoted therein to say and have his readers understand, that plaintiff was one of the authors of the article ;

“ Doth, further order defendant within eight days from this date to so amend and add to this plea as that it shall in respects of paragraph 9 of the declaration expressly admit or deny whether be intended by the paragraphs quoted therein, to say and to have his readers understand that plaintiff was one of the authors of said article, and further, in like time and manner to admit, deny or ignore whether the readers of “ La Minerve ” thereby understand plaintiff to be the person aimed at ;

“ And, doth further adjudge, and order in respect of paragraph 8 of the declaration that in default of so amending or adding to his plea, Defendant shall be taken and held to have admitted and to admit that he intended to say, and have his readers understand that plaintiff was one of the authors of said article ;

“ And, doth further adjudge, and order in respect of paragraph 9 of the declaration, that in default of so amending or adding to his plea, defendant shall be taken and held to have admitted and to admit that he intended to say and to have his readers understand that plaintiff was designated as one of the authors of the said article ;

“ Costs of the motion *exception à la forme* and of this judgment to be costs in the cause.”

---

### Nicolle v. Bourgouin.<sup>1</sup>

*Evocation. — Matières personnelles. — Droits futurs. — Pension alimentaire.*

JUOÉ : Que l'on peut évoquer une cause de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure dans les matières personnelles qui peuvent affecter des droits futurs aussi bien que dans les matières relatives à des terres ou héritages affectant des droits futurs. Dans l'espèce il s'agissait d'une demande pour pension alimentaire.

Le jugement a été rendu dans les termes suivants :

“ La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de l'évocation en cette cause, rend le jugement suivant :

“ La défenderesse est la mère du mari de la demanderesse.

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Mathieu, J., 28 décembre 1898. — Geoffrion, Geoffrion & Roy, avocats de la demanderesse. — Drouin & Drouin, avocats de la défenderesse.

Cette dernière l'a poursuivie pour la somme de \$99.00, montant d'un mois de pension alimentaire. Elle dit qu'elle est sans ressource, qu'elle a poursuivi son mari en séparation de corps et qu'il ne lui paie rien et elle réclame des aliments de sa belle-mère. Cette dernière a évoqué la cause à cette Cour, disant que quoique la demande ne soit que pour \$99.00, elle affecte les droits futurs de la défenderesse. La demanderesse conteste cette évocation disant qu'il n'y a pas lieu à évocation sous les dispositions des articles 49 et 1130 C. p. c., dans les actions purement personnelles ; que quoique dans cette cause les droits futurs pussent être affectés, il n'y a lieu à évocation que si les droits futurs qui peuvent être affectés par le jugement concernent des immeubles :

“ Pour décider si les articles 49 et 1130 C. p. c., permettent l'évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure dans les matières purement personnelles qui peuvent affecter les droits futurs, comme dans le cas d'une demande pour pension alimentaire, ou s'ils ne s'appliquent qu'aux matières relatives à des terres ou héritages pouvant affecter des droits futurs, il nous faut référer à l'origine de ces dispositions sur l'évocation.

“ Les sections 47 et 48 du chapitre 38 du Statut du Canada de 1849, 12 Victoria intitulé : ‘ Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada ’ étaient en ces termes : XLVII. “ La Cour de Circuit connaîtra, entendra, jugera et décidera toutes les poursuites et actions civiles, tant celles dans lesquelles la Couronne est partie que les autres (à l'exception de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'Amirauté) dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée n'excèdera pas cinquante louis courant, et dans lesquelles il ne sera pas émané de bref de *capias ad respondendum* ; et si la dite somme en valeur n'excède pas quinze louis courant, la poursuite ou action sera entendue, jugée et décidée sommairement, et si la dite somme n'excède pas six louis, cinq chelins courant, alors la poursuite ou action sera décidé suivant l'équité ou la bonne conscience : pourvu toujours, que si telle poursuite ou action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque honoraire d'office, à des charges, rentes, revenus, rentes annuelles, ou autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite ou action où l'on peut d'après la loi obtenir un procès par jury, et dans laquelle le défendeur aura

“ par son évocation déclaré faire option du procès par jury, le  
“ défendeur pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer  
“ telle poursuite ou action, et requérir par telle évocation que la  
“ dite poursuite ou action soit transférée à la Cour Supérieure  
“ dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée, et  
“ la dite évocation sera produite et entrée de record, et là-dessus  
“ la dite poursuite ou action sera transférée à la dite Cour  
“ Supérieure, qui procédera à une de ses séances dans le terme ou  
“ hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évoca-  
“ tion est bien fondée, la dite Cour Supérieure procédera au procès,  
“ jugement et exécution suivant les règles de procédure de la dite  
“ Cour comme si la dite poursuite ou action y eût été originairement  
“ intentée ; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou  
“ action sera renvoyée à la Cour de Circuit, pour y être entendue,  
“ jugée et décidée d'une manière finale.

“ XLVIII. Si dans toute poursuite ou action qui pourrait être  
“ ainsi évoquée comme susdit, le défendeur ne l'évoque pas, mais  
“ fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en  
“ question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles,  
“ ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'ave-  
“ nir, ou les affecter d'une manière nuisible ; il sera alors au pou-  
“ voir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même  
“ manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur,  
“ et telle évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront  
“ soumises aux dispositions faites ci-après relativement aux pour-  
“ suites ou actions évoquées par les défendeurs.

“ Ces sections 47 et 48 du statut de 1849 sont reproduites dans  
“ les sections 178 et 179 du chapitre 83 des Statuts refondus du  
“ Bas-Canada de 1869, en ces termes : 178 “ Si une poursuite ou  
“ action, intentée à la Cour de Circuit, se rapporte à quelque  
“ honoraire d'office, droit ou vente, revenu, ou à quelque somme  
“ d'argent payable à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou téné-  
“ ments, rentes annuelles ou telles autres matières ou choses  
“ semblables qui pourraient affecter des droits futurs, le défendeur  
“ pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer telle pour-  
“ suite ou action, et requérir par telle évocation que la dite pour-  
“ suite ou action soit transférée à la Cour Supérieure dans le même  
“ district, pour y être entendue, jugée et décidée.

“ La dite évocation sera produite et entrée de record, et là-des-  
“ sus la dite poursuite ou action sera transférée à la dite Cour  
“ Supérieure, qui procédera, à une de ses séances dans le terme ou

“ hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évocation est bien fondée ; et si elle maintient la dite évocation et décide qu'elle est bien fondée, la dite Cour Supérieure procédera au procès, jugement et exécution suivant les règles de procédures de la dite Cour, comme si la dite poursuite ou action y eût été originairement intentée ; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée à la Cour de Circuit, pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale.

“ 179. Si dans toute poursuite ou action qui pourrait être évoquée de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, le défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront soumises aux dispositions faites relativement aux poursuites ou actions évoquées par le défendeur.”

Ces dispositions ont ensuite été reproduites dans l'article 1058 du Code de procédure civile de 1867, qui se lit comme suit :

1058. “ Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à :

“ Quelque honoraire d'office ;

“ Droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

“ Titre à des terres ou héritages ;

“ Rentes annuelles ou autre matière qui peuvent affecter des droits futurs.

“ Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée.

“ La déclaration d'évocation est entrée au dossier qui est de suite transmis au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée, et dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.

“ Si dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur, par sa défense conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du deman-

“deur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.”

L'article 49 du Code de procédure de 1897, se lit comme suit :  
 “La Cour Supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit, et se rapportant à :

- “1. Un honoraire d'office ;
- “2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;
- “3. Un titre à des terres ou héritages ;
- “4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.”

L'article 1130 du même Code est en ces termes : “ Dans le cas visé par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

“La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur-le-champ transmis au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la Cour Supérieure procède à instruire et à juger la cause ; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.

“Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits, du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.”

“ Il nous paraît que par les dispositions de la section 47 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1849, le défendeur pouvait évoquer la cause lorsque ses droits futurs pouvaient être affectés dans une action purement personnelle et que le sens de ces dispositions n'a pas été modifié dans la refonte des Statuts de 1861 non plus que dans le Code de procédure de 1897, quoiqu'il y ait quelque changement dans les termes.

“ Il nous paraît aussi que sous l'article 49 du Code de procédure de 1897, les matières qui peuvent affecter des droits futurs, ne se rapportent plus nécessairement au titre, à des terres ou héritages, cela résulte, il nous semble, de la ponctuation et de la distribution

de la matière de cet article. On nous a cité des causes décidées par la Cour Suprême quant à la compétence de cette Cour lorsque les droits futurs des parties sont affectés.

“ La section qui donne juridiction à la Cour Suprême n'est pas tout-à-fait semblable aux dispositions des articles 49 et 1130, et il nous paraît que ces décisions n'ont pas d'application à la Cour actuelle. L'évocation est maintenue, les dépens suivront le sort du procès.”

### *Gaffrey ès-qualité v. The Montreal Gas Company.*<sup>1</sup>

*Mémoire de frais. — Requête in forma pauperis. — Adjudication sur frais. — Articulation de faits. — Frais de nomination de curateur. — Compensation de frais*

JUGÉ : 1o Que les avocats du demandeur ont droit de faire taxer dans leur mémoire de frais ceux de la requête pour procéder *in forma pauperis* présentée spécialement pour la cause ;

2o Que lorsqu'un jugement sur une motion ordonne que les frais suivront le sort de la cause, il n'est pas nécessaire qu'il y ait aucune adjudication subséquente ;

3o Que, sous l'ancien Code de procédure civile, les parties pouvaient, même dans les procès par jury, produire des articulations de faits ;

4o Que dans une cause intentée sous l'ancien Code de procédure civile, les parties peuvent faire entrer en taxe les frais des articulations de faits produites ;

5o Que les frais de la nomination d'un curateur à un interdit pour démence ne peuvent entrer en taxe, parce que cette nomination était nécessaire aussi bien pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit que pour l'institution de l'action ;

6o Que dans le cas où les deux parties ont été condamnées à des frais l'une envers l'autre, le protonotaire ne peut compenser ces frais, mais, s'ils ne l'ont pas été par le jugement, ils doivent être taxés.

Le jugement explique suffisamment les faits de la cause :

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Mathieu, J., 9 novembre 1898. — J. M. Ferguson, avocat du demandeur. — Hatton & McLennan, avocats des défendeurs.

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête des défendeurs pour revision du mémoire de frais, rend le jugement suivant :

“ Le 9 juin 1897, le demandeur, en sa qualité de curateur à James Hutt, interdit pour démence, a poursuivi les défendeurs pour la somme de \$15,000. Dans ses conclusions, il demandait une condamnation pour cette somme et pour les dépens. Le jugement final a été rendu le 31 janvier 1898, condamnant les défendeurs à payer au demandeur ès-qualité une somme de \$7,000 avec intérêt et les dépens. Le mémoire de frais du procureur du demandeur a été taxé le 18 octobre dernier à la somme de \$686.10. Les défendeurs demandent la revision de ce mémoire de frais. Ils demandent à retrancher la somme de \$8 pour déboursés, honoraires de procureur et affidavit annexé à la requête pour autorisation de procéder *in forma pauperis*. Les défendeurs soutiennent que ces frais étant antérieurs à l'émission du bref, ne doivent pas faire partie des frais de la cause.

“ Il nous paraît que cette autorisation de poursuivre *in forma pauperis*, qui a été accordée au demandeur ès-qualité, étant spéciale à cette cause, les frais doivent faire partie de la cause.

“ Les défendeurs demandent aussi à réduire la somme de \$8.00 pour déboursés, honoraires d'avocat et honoraires d'affidavit sur une motion faite pour permission de faire examiner un engin en question dans la cause parcequ'il n'y aurait pas eu adjudication quant aux frais de cette motion.

“ Le jugement accordant cette motion déclare que les frais d'icelle suivront le sort du procès. Les défendeurs ayant été condamnés à payer tous les frais, il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais sur cette motion.

“ Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$6 pour déboursés et honoraires sur la motion pour fixer un jour pour choisir le jury.

Le jugement accordant cette motion déclare que les frais sur icelle suivront le sort du procès. Le jugement final ayant condamné les défendeurs à payer tous les frais, il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais sur cette motion.

“ Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$6 pour déboursés et honoraires de l'avocat sur une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve par un sténographe *in forma pauperis*.

“ Cette motion fut accordée et il n'y eut aucune adjudication

quant aux frais sur icelle. Mais comme le jugement final condamne les défendeurs à payer tous les frais il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais de cette motion.

“ Les défendeurs demandent ensuite à retrancher la taxe de George Fraser, témoin qui n'aurait pas été entendu.

“ Il y eut un témoin entendu du nom de Fraser qui a été taxé, et la Cour a requis les défendeurs de produire un affidavit constatant que ce George Fraser qui a été taxé et qui n'a pas été entendu n'est pas le même que celui qui a été entendu et examiné et qui n'a pas été taxé.

“ Le demandeur n'ayant pas produit cette affidavit, la taxe de ce témoin est retranchée.

“ Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$5, pour honoraire sur motion pour maintien des objections.

“ Cette motion n'est pas au dossier, et cet item est retranché.

“ Les demandeurs demandent enfin à retrancher du mémoire de frais la somme de \$12 pour frais des articulations de faits. Ils disent d'abord que ces articulations de faits n'étaient pas requises, vu que c'était un procès par jury, et que si, dans tous les cas, elles étaient requises, les frais n'en peuvent être taxés, parceque, lorsque le jugement final a été rendu, le nouveau Code était en force, et que pour le nouveau Code, il n'y a plus d'articulations de faits.

“ Les articulations de faits sous l'ancien Code de procédure étaient autorisées même dans les procès par jury, puisque les faits qui étaient soumis au jury n'étaient que les faits sur lesquels il y avait contestation entre les parties.

“ Cet item ne peut donc être retranché. Et il est ordonné que chaque partie paie les frais sur la motion des défendeurs.

“ Le demandeur demande aussi la revision de ce mémoire de frais.

“ Il demande d'abord à ajouter un item de \$2 pour honoraires sur un affidavit produit au soutien de sa motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve par un sténographe *in forma pauperis*. Il soutient que cet affidavit était nécessaire et qu'il a droit à ses honoraires.

“ Il nous paraît qu'un affidavit était nécessaire au soutien de cette motion et que l'item doit être accordé.

“ Le demandeur demande aussi que la somme de \$56.45 soit ajoutée à ce mémoire de frais pour la nomination d'un curateur à l'interdit.

“ Il nous paraît que la nomination d'un curateur à un interdit

étant nécessaire pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit, et n'étant pas seulement nécessaire pour l'institution de la poursuite, les frais ne peuvent être compris dans le mémoire de frais.

“ Le demandeur demande enfin à ajouter à son mémoire de frais une somme de \$10.50 que le protonotaire a compensée, prétendant agir sous les dispositions de l'article 92 du Code de procédure civile avec un pareil montant accordé aux défendeurs par jugement du 26 février 1898.

“ Il nous paraît que cette compensation aurait dû être déclarée par le jugement du tribunal, et qu'elle ne peut pas avoir lieu après que la distraction des frais s'est opérée en faveur des procureurs.

“ Cet item doit donc être ajouté au mémoire de frais du procureur du demandeur.

“ Chaque partie paiera ses frais sur la motion du demandeur.”

---

### *Hamilton v. The Bovril Company.*<sup>1</sup>

*Amendement. — Consignation. — Date.*

JUGÉ: 1o Qu'un demandeur qui allègue avoir fait des offres réelles avant l'action, mais qui ne les renouvelle pas dans son action et ne les consigne pas au greffe du tribunal, pourra obtenir sur motion, la permission de faire subséquemment telle consignation en amendant sa déclaration à cet effet, en payant les frais de motion et de défense jusqu'à date et en signifiant une nouvelle copie de déclaration amendée ; le défendeur devant être placé dans le même état qu'avant l'amendement, avec droit de plaider de nouveau ou de se servir de la défense déjà produite ;

2o Que la cour ne peut permettre un amendement qui est faux à sa face même ; ainsi dans l'espèce ci-dessus, il pourra être permis au demandeur d'amender sa déclaration et de consigner ses offres, mais la déclaration amendée devra être datée du jour de l'amendement.

L'acton est une saisie-revendication de biens meubles.

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Doherty, J., 8 novembre 1898. — Morris & Holt, avocats du demandeur. — Madore, Guerin & Perron, avocats des défendeurs.

Le demandeur, après la production d'un plaidoyer, fit la motion suivante : " Motion on behalf of plaintiff, that inasmuch as by inadvertance the amount tendered as set up in plaintiffs' declaration was not deposited in Court with the return of this action as a renewal of said tender, that plaintiff be allowed now to make said deposit of said sum of \$25.00 with costs to follow suit."

Cette motion fut refusée par le jugement suivant, rendu par M. le juge Davidson, le 24 octobre 1898 :

" The Court, having heard the parties by counsel on the plaintiffs' motion that he be permitted to make the deposit of \$25.00 tendered by his declaration ;

" Doth reject said motion with costs but without prejudice to plaintiffs' right to make a motion to amend his declaration and to fyle said deposit with amended declaration."

Le demandeur présenta alors une autre motion dans les termes suivants : " Motion on behalf of plaintiff :

" That, inasmuch as by inadvertence the tender set up in plaintiffs' declaration was not received and the amount thereof was not deposited with the return of this action, that he be allowed to amend the declaration in this case and to add as allegation 6a the following allegation :

" That plaintiff hereby renews the said tender of \$25.00 and deposited the same in Court." And that the conclusion of plaintiffs' declaration be also amended by adding after the words " said seizure be maintained " the words " that said tender and deposit of \$25.00 be declared good and sufficient and maintained," and that plaintiff be allowed to make said deposit of \$25.00 in Court, the whole with costs to follow suit."

Sur cette motion la cour a rendu le jugement suivant :

" The Court, having heard the parties upon plaintiffs' motion to amend declaration ;

“ Considering that it appears by plaintiffs’ motion that the allegation which he seeks to be allowed to insert in his declaration by way of amendment thereto, would, if so inserted in said declaration which is dated the 27th September last, be an untrue statement his said motion alleging that he did not on said date as matter of fact renew or deposit in Court the amount of the tender, which by the allegation now sought to be introduced into said declaration he desire to allege, he then renewed and the amount whereof he also seeks to allege with his said declaration deposited in Court ;

“ Considering, that plaintiff cannot be allowed to amend his declaration by inserting therein that he admits would be if so inserted an untrue statement ;

“ Considering, however, that said allegation could truthfully be made if the amended declaration be dated on the day of the insertion of said amendment and making of the deposit which plaintiff asks leave to make, and that it appears that no injustice would be done by allowing said amendment and deposit provided that the declaration so amended be so dated on said last mentioned day, and the service thereof treated as a new service of the declaration herein and the defendant replaced precisely in the position he was in prior to the service of the declaration herein, seeing article 526 C. p. c.

“ Considering, that under said article a writ and declaration irregularly served may upon such conditions as the judge fixes, be allowed to be served *de novo*, that in the present cause the declaration served and fyled, could be lawfully and was served separately from the writ, that the omission of the allegation now sought to be made might affect the sufficiency of said declaration but not the regularity of the service of the writ herein, and that declaration may after amendment be served *de novo* without necessitating new service of said writ :

“ Doth grant plaintiffs’ motion upon the following conditions :

“ 1o That plaintiff pay as a condition precedent the costs of this motion, and all costs incurred by defendant for his defence up to this date ;

“ 2o That defendant be placed to all intents and purposes in the same position he occupied prior to service of the declaration herein and have all delays to appear and plead *de novo* if he decides so to do counting from the service to be made of the declaration as amended, and

“ 3o That the amended declaration be dated on the day of

making of said amendment and deposit hereby permitted, and served on defendant *de novo*.

“ And the Court doth reserve to defendant the right should he decide to contest the action as amended to avail himself of the plea already of record should he be so advised and doth reserve to pronounce upon any costs incurred upon any new additional plea or pleas that he may fyle accordingly as it shall or shall not by said pleas and the proof to be made thereon, appear that the plea now of record contains all the grounds he could invoke against said action as amended.”

---

*Desrosiers v. Tellier et al.*<sup>4</sup>

*Amendement. — Erreur de chiffres. — Créance nouvelle.*

JUGÉ : Que permission peut être accordée au demandeur d'amender sa déclaration pour réclamer un plus fort montant, lorsque, par une erreur de transposition de chiffres, il a demandé moins qu'il ne lui était dû au moment de l'action, mais qu'il ne peut lui être permis d'y ajouter une créance échue depuis l'action.

La cause était une saisie-gagerie réclamant \$869.82 pour 23 mois de loyer. Les défendeurs n'avaient pas comparu.

Le demandeur présente la requête suivante :

“ 1o Que par erreur produite par une transposition de chiffres, la créance du demandeur est fixée dans sa déclaration au chiffre de \$869.82, tandis qu'elle est réellement de \$958.82.

“ 2o Au lieu de vingt-trois mois de loyer, c'est vingt-six mois de loyer que la défenderesse doit au demandeur, ce qui à \$33.33 1/3 par mois, forme \$866.66 pour loyer, et en totalité avec les taxes, une somme de \$958.82.

“ 3o Depuis l'institution de la présente action, un autre mois de loyer, savoir, le mois d'octobre dernier est devenu dû, ce qui forme une somme additionnelle

---

C. S., Montréal, Mathieu, J., 4 novembre 1898.—Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur.

de \$33.34 ; en sorte que la défenderesse est actuellement débitrice du demandeur de la somme de \$992.16 ;

“ A ces causes le requérant vous prie de lui permettre d’amender sa déclaration de manière à réclamer vingt-six mois de loyer au lieu de vingt-trois, savoir, \$866.66, et d’ajouter au montant total, qui après amendement sera de \$958.82, le mois de loyer échu durant l’instance — ce qui en définitive portera le montant réclamé de la défenderesse à \$992.16 et en conséquence, à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer ce montant de \$996.16 avec intérêt et dépens.”

La Cour n’accorda qu’une partie de la requête comme suit :

“ La Cour, sur motion du demandeur, dûment signifiée aux défendeurs qui n’ont pas comparu pour s’y opposer ;

“ Permet au demandeur d’amender sa déclaration de manière à réclamer vingt-six mois de loyer au lieu de vingt-trois mois, et rejette les autres conclusions de la dite motion.”

---

### *Oantin v. Broham.*<sup>1</sup>

*Opposition à jugement. — Délai. — Remède civile.*

Jugé : Qu’une opposition à jugement produite plus de quinze jours après la signification du jugement au défendeur sera renvoyée sur motion comme faite irrégulièrement après les délais fixés par la loi.

Le jugement rendu contre le défendeur lui a été signifié le 19 octobre. Le 9 novembre suivant, le défendeur produisit une opposition à jugement qui, sur motion du demandeur, a été renvoyée, le 19 novembre, dans les termes suivants :

---

C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 novembre 1898 et 12 décembre 1898. — Arthur Brosseau, avocat du demandeur. — J. C. Walsh, avocat du défendeur.

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur demandant le rejet de l’opposition à jugement produite par le défendeur, rend le jugement suivant :

“ Le jugement en cette affaire paraît avoir été signifié au défendeur, personnellement, le 15 octobre dernier, et l’opposition à jugement n’a été produite que le 9 novembre courant.

“ Par l’article 466 du Code de procédure civile l’opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement. L’opposition à jugement a été ainsi irrégulièrement produite après les délais fixés par la loi.

“ La motion pour le rejet de cette opposition est maintenue, et la dite opposition est rejetée avec dépens distracts à Mtre Arthur Brossard, avocat du demandeur.”

Le 6 décembre, le défendeur fit une requête civile demandant la révocation du jugement du 19 novembre. Cette requête civile fut permise par le juge. Le 9 décembre, le demandeur fit une motion demandant le renvoi de cette requête civile, alléguant qu’il n’y avait pas lieu à ce procédé dans l’espèce, mais que le recours du demandeur était l’opposition à jugement ; que le demandeur avait déjà produit une telle opposition qui avait été renvoyée. La Cour a rejeté cette motion par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour renvoi de la requête civile, et délibéré :

“ Considérant que la requête a été admise sur preuve de griefs en apparence suffisants pour demander la révocation du jugement rendu *ex parte* contre le défendeur, ainsi qu’il appert aux affidavits produits au soutien de la dite requête ; qu’il est vrai que le défendeur s’est déjà pourvu par opposition, mais cette opposition ayant été produite en dehors des délais de l’article 1166 C. p. c. elle a été rejetée, et les parties sont dans le même état qu’avant l’introduction au dossier de cette dernière procédure ; que le défendeur est encore dans les délais voulus pour se pourvoir par voie d’une requête civile, 1178 C. p. c.

“ Considérant que la motion pour renvoi de la dite requête n’est supportée d’aucun affidavit.

“ Renvoie la dite motion, frais réservés.”

**PARU**

# MANUEL DES FAILLITES

Comprenant le texte français et anglais des articles du  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

SUB LA

Cession de Biens, le Capias ad Respondendum, la Saisie-  
arrêt avant Jugement, la Saisie Revendication, la Saisie  
Conservatoire, la Liquidation des Sociétés

ET LES

Décisions des Tribunaux pouvant s'adapter à la loi nouvelle

PAR

J. L. PERRON, L. L. B. et VICTOR E. MITCHELL, B. C. L.

Avocats au Barreau de Montréal.

PRIX, relié toile - - - - \$2.00

---

**OUT**

# MANUAL OF INSOLVENCY

Comprising the English and French texts of the articles of  
THE CODE OF CIVIL PROCEDURE

ON

Abandonment of Property, Capias ad Respondendum Attach-  
ment before Judgment, Attachment in Revendication Con-  
servatory Attachment, Liquidation of Partnership

AND

Decisions of the Courts applicable to the new law

BY

J. L. PERRON, L.L.B. and VICTOR E. MITCHELL, B.C.L.

Advocates of the Montreal Bar.

PRICE : BOUND IN CLOTH - - - - \$2.00

---

C. THÉORET, ÉDITEUR EN DROIT

115 ET 118 RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL.

# NOW READY!

**Code Municipal de la Province de Québec, Annoté par J. E. Bédard, C. R., Avocat au Barreau de Québec.** — Cette nouvelle édition du Code Municipal est mis au courant de la Législation et de la Jurisprudence jusqu'à date; contient LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS en regard, et un INDEX ALPHABÉTIQUE des plus détaillé.

1 vol. in-8 de 700 pages { Prix, relié toile..... \$4.00  
" " relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  $\frac{1}{2}$  veau..... 5.00

**Quebec Statutes Law Index**, being a very detailed index of all Public and Private Statutes and Orders-in-Council passed by the Province of Quebec Legislature since Confederation, 1867, up to and including 61 Vic. 1898, by **HARRIS H. BLIGH, Q. C., Librarian of the Supreme Court of Canada, compiler of the Dominion Law Index, (1st & 2nd ed.), and the Ontario Law Index.**

1 vol. 8 vo., of 290 pages { Bound cloth..... \$2.50  
Half-sheep..... 2.75  
Half-calf..... 3.00

**LAFLEUR E.**,—of the Montreal Bar, Professor of International Law, in McGill University — **The Conflict of Laws in the Province of Quebec.**

1 vol., 8 vo. of 283 pages { Price. Cloth..... \$2.50  
" "  $\frac{1}{2}$  calf or  $\frac{1}{2}$  Morocco..... 3.00

**Dr. R. STANLEY WEIR**, Barrister, Montreal Bar—**New Civil Code of Lower Canada**, as amended to date, including 61 Vict. Most accurate English pocket edition yet published. 1 vol., Royal 32, cloth..... \$2.00

**C. M. HOLT, L. L. L.**, Barrister, Montreal Bar—**A Treatise on the Insurance Law of Canada**, embracing FIRE, LIFE, ACCIDENT, GUARANTEE, MUTUAL BENEFIT, ETC. 1 vol. Royal 8 vo. of 912 pages..... \$9.00

## IN PRESS

**MARTINEAU P. G., & DELFAUSSE, R.**, Avocats au Barreau de Montréal—**Code de Procédure Civile de la Province de Québec, Annoté**, contenant toute la jurisprudence avec la Doctrine des Auteurs et les **textes Français et Anglais en regard.** 1 vol. in-8 grand, relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  $\frac{1}{2}$  veau.

*Prix pour les souscripteurs seulement.....* \$12.00

**C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,**

11 and 13 St. James Street, MONTREAL, Canada.